

Point sur les procédures de comitologie

Le terme «comitologie» ou «procédure de comité» vise les dispositions régissant l'exercice par la Commission des compétences d'exécution qui lui sont attribuées par la branche législative (Parlement européen et Conseil), avec l'assistance de comités dits de «comitologie». Ces comités spécifiques, qui servent de forum de discussion et rendent des avis de nature technique, sont composés exclusivement de représentants des États membres et ils sont présidés par la Commission.

La décision 1999/468/CE, modifiée par la décision 2006/512/CE, fixe les modalités d'exercice de cette compétence qui peut relever des 5 procédures suivantes :

- Procédure consultative : par défaut ;
- Procédure de gestion : application de la politique agricole commune, de la politique commune de la pêche et programme de soutien financier ;
- Procédure de réglementation : mesures d'impact législatif, notamment santé et sécurité des personnes ;
- Procédure de réglementation avec contrôle : mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte, y compris en supprimant certains de ces éléments, ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels (concerne les actes relevant de la codécision) ;
- Procédure de sauvegarde : dans les cas d'urgence, rarement employée.

La procédure consultative¹

La Commission soumet un projet de mesures, sur lequel le comité émet un avis (vote facultatif). La Commission décide ensuite en tenant compte dans la mesure du possible de cet avis et informe le Comité de la façon dont elle a tenu compte de son avis.

La procédure de gestion

En cas d'avis positif à la majorité qualifiée du Comité, ou en l'absence d'avis, la mesure est adoptée. En cas d'avis négatif du comité, le projet de mesures est transmis au Conseil qui a 3 mois maximum pour statuer à la majorité qualifiée. Il peut prendre une décision différente mais ne peut pas rejeter la mesure.

La procédure de réglementation²

En cas d'avis positif du comité à la majorité qualifiée, la mesure proposée par la Commission est adoptée.

En l'absence d'avis ou en cas d'avis négatif du comité le projet de mesure est transmis au Conseil et le Parlement européen est informé³. Le Conseil dispose de 3 mois maximum pour statuer à la majorité qualifiée.

- Si le Conseil s'oppose au projet de mesure, la Commission peut alors soumettre au Conseil une nouvelle proposition modifiée, soumettre de nouveau la même proposition ou présenter une proposition législative sur la base du traité.
- Si le Conseil ne statue pas (absence d'avis ou pas de majorité qualifiée), la Commission arrête le projet de mesure.

¹ Cette procédure correspond à celle mentionnée dans l'article 133-2 de REACH

² Cette procédure correspond à celle mentionnée dans l'article 133-3 de REACH

³ Le Parlement peut également informer le Conseil s'il considère que la mesure relève du niveau législatif et que la Commission a outrepassé ses compétences.

La nouvelle procédure de réglementation avec contrôle⁴

Suite à un avis favorable du comité à la majorité qualifiée, la Commission soumet le projet de mesure au Parlement et au Conseil. Le Conseil et le Parlement disposent d'un délai maximum de 3 mois (éventuellement 4 mois) pour se prononcer.

- Si le Parlement (majorité simple) et/ou le Conseil (majorité qualifiée) s'opposent, le projet de mesures n'est pas adopté. Ils peuvent s'opposer seulement si le projet de mesures excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base, ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité. La Commission peut alors soumettre au comité un nouveau projet de mesure modifié ou présenter une proposition législative sur la base du traité.
- S'ils ne s'opposent pas au projet, la Commission arrête le projet de mesure.

Suite à un avis défavorable du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet son projet au Conseil et le transmet en même temps au Parlement. Le Conseil dispose au maximum de 2 mois (éventuellement 3 mois) pour s'exprimer.

- Si le Conseil s'oppose à la majorité qualifiée, le projet de mesures n'est pas adopté. La Commission peut alors soumettre au Conseil un nouveau projet de mesures modifié ou présenter une proposition législative sur la base du traité.
- Si le Conseil envisage d'adopter les mesures proposées ou ne statue pas, la Commission soumet les mesures proposées au Parlement. Ce dernier dispose alors d'un délai de 4 mois à partir de la saisine initiale pour s'opposer au projet de mesures s'il excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base, ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité. Dans ce cas, le projet de mesure n'est pas adopté. La Commission peut alors soumettre au comité un projet de mesures modifié ou présenter une proposition législative sur la base du traité. Si le Parlement ne s'oppose pas, la Commission ou le Conseil arrêteront le projet de mesures.

La procédure de sauvegarde

La Commission notifie au Conseil et aux Etats membres toute décision portant sur des mesures de sauvegarde, le cas échéant après avoir consulté les Etats membres. Tout Etat membre peut renvoyer la décision devant le Conseil. Celui-ci peut alors à la majorité qualifiée prendre des mesures de sauvegarde différentes.

⁴ Cette procédure correspond à celle mentionnée dans l'article 133-4 de REACH

MM : Majorité des Membres
MQ : Majorité Qualifiée

Procédure de réglementation avec contrôle

